

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DU MILIEU DE L'ÉDUCATION DE MONTRÉAL (SPPMEM)

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE (CSPÎ)

SUIVANT LES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 57 À 69 DE LA *LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC* (L.R.Q., c.R-8.2) ET À L'ARTICLE 2-4.00 DES DISPOSITIONS LIANT D'UNE PART, LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF) ET D'AUTRE PART, LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS, REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE, LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (FPPE) EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA *LOI CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC* (L.Q., 2005, c. 43) 2005-2010 ET AMENDÉES PAR LES PARTIES LE 26 OCTOBRE 2006 ET LE 30 MARS 2007.

OBJET : NÉGOCIATION DES MATIÈRES LOCALES PORTANT SUR :

- LA LISTE DE PRIORITÉ D'ENGAGEMENT.

LES PARTIES LOCALES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

1° La clause 5-3.09 des dispositions liant le CPNCF et la FPPE est modifiée de la façon suivante :

5-3.09

1. Une liste de priorité d'engagement est constituée par corps d'emplois.
2. Le 1^{er} juillet de chaque année, la Commission met à jour la liste selon la durée des engagements cumulés au 30 juin précédent. Elle en fait parvenir une copie (sous formats papier et électronique) au Syndicat avant le 20 août de cette même année.
3. Le nom d'une professionnelle ou un professionnel est inscrit sur la liste de priorité d'engagement dès qu'elle ou il satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - a) elle ou il a été engagé pour une période ininterrompue de 9 mois au cours des 12 derniers mois à titre de professionnelle ou de professionnel surnuméraire ou remplaçant et ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation négative de la part de la Commission;
 - b) elle ou il a été engagé à titre de professionnelle ou de professionnel régulier à temps partiel ou de professionnelle ou de professionnel régulier à temps plein dont la semaine régulière de travail comporte 75% ou plus du nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00 des dispositions liant;
 - c) elle ou il est non rengagé à titre de professionnelle ou de professionnel régulier à temps plein dont la semaine régulière de travail comporte le nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00 des dispositions liant.

La professionnelle ou le professionnel régulier à temps partiel et la professionnelle ou le professionnel régulier à temps plein dont la semaine régulière de travail comporte 75% ou plus du nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00 des dispositions liant, qui est non rengagé, demeure inscrit sur la liste.

4. La Commission établit la liste selon l'ordre de la durée cumulative des engagements à la Commission en années, en mois et en jours en proportion de la semaine de travail de la professionnelle ou du professionnel par rapport à la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00 des dispositions liant, soit à titre de professionnelle ou professionnel remplaçant, surnuméraire ou régulière ou régulier non rengagé à temps plein ou à temps partiel.
5. La professionnelle ou le professionnel est rappelé selon l'ordre de priorité sur la liste de son corps d'emplois, à la condition qu'elle ou il réponde aux exigences du poste. Ce rappel s'effectue lorsque la Commission décide de procéder à l'engagement d'une professionnelle ou d'un professionnel remplaçant ou surnuméraire pour une période de plus de 2 mois consécutifs.

Une professionnelle ou un professionnel peut refuser un emploi offert. Toutefois, la professionnelle ou le professionnel ayant la durée cumulative des engagements la

moins élevée doit accepter l'emploi offert et ainsi de suite auprès de la personne ayant le moins de durée d'engagements accumulés.

6. La professionnelle ou le professionnel dont le nom est inscrit sur la liste de priorité d'engagement est radié de la liste pour les motifs suivants :

a) le refus de l'emploi offert lorsqu'elle ou il a la durée cumulative des engagements la moins élevée, sauf dans les cas suivants :

- l'exercice de droits parentaux au sens de l'article 5-13.00 de la convention pour la durée des congés qui y sont prévus ; dans ce cas, la professionnelle ou le professionnel de retour de son congé a droit à la priorité prévue au paragraphe 7;

- une invalidité, sur présentation de pièces justificatives;

- une lésion professionnelle au sens des articles 5-11.00 et 5-12.00 de la convention;

b) l'obtention d'un poste de professionnelle ou professionnel régulier à temps plein comportant le nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00 à la Commission;

c) être sur la liste et ne pas avoir été rappelé pendant 2 années scolaires consécutives.

7. Malgré les paragraphes 3 et 5, la professionnelle ou le professionnel bénéficie d'une priorité d'engagement à titre de remplaçante ou remplaçant ou surnuméraire aux conditions suivantes :

a) lorsque le même poste est reconduit par la Commission ou lorsque la Commission décide à nouveau de remplacer la professionnelle ou le professionnel absent, dans la même année scolaire ou dans l'année scolaire qui suit immédiatement la fin de son engagement et si l'engagement précédent est d'une durée de plus de deux mois consécutifs;

b) si elle ou il est inscrit sur la liste de priorité d'engagement;

ou

c) si elle ou il n'est pas inscrit sur la liste de priorité d'engagement et n'a pas fait l'objet d'une évaluation négative de la part de la Commission au terme du premier engagement.

Si le premier engagement prévu à l'alinéa précédent n'est pas d'une durée de 6 mois et plus, la Commission peut procéder à une évaluation au terme du deuxième engagement.

La priorité prévue à ce paragraphe s'exerce sous réserve du droit de la Commission d'utiliser une professionnelle ou un professionnel en disponibilité dans le cadre de la clause 5-6.18 de la convention.

8. Les informations suivantes sont inscrites sur la liste de priorité d'engagement et sont transmises au syndicat :

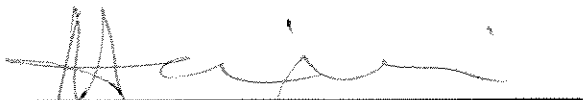
- le nom et le prénom de la professionnelle ou du professionnel;
- son numéro d'assurance sociale;
- son corps d'emploi et, le cas échéant, son secteur d'activités;
- la durée cumulative de ses engagements;
- l'année scolaire du dernier engagement.

Cette entente entre en vigueur à la date de sa signature et aura effet au plus tard jusqu'au terme de l'année civile qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale. Après cette date, elle prend fin si elle n'a pas été remplacée, à moins d'entente entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 10^e jour du mois d'octobre 2007.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT




VINCENT ARCIRESI, PRÉSIDENT




SOPHIE MASSÉ, PRÉSIDENTE



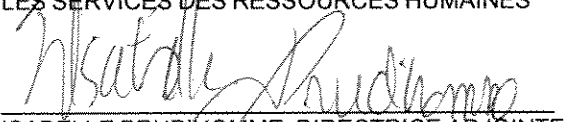
ANTONIO BERNARDELLI, DIRECTEUR GÉNÉRAL



LYNN LANIER, VICE-PRÉSIDENTE



RENÉ BRODEUR, DIRECTEUR
LES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES



ISABELLE PRUD'HOMME, DIRECTRICE ADJOINTE
LES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES